



ANNEXE OPÉRATIONNELLE NATIONALE

Mise en œuvre des Quinze Engagements de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre par les collectivités territoriales françaises et leurs groupements

Articulation avec les compétences, instruments juridiques et politiques publiques applicables en France

Champ national

Communes, établissements publics de coopération intercommunale, départements et régions. Les collectivités à statut particulier, les régimes ultramarins et les situations de transfert de compétences appellent une adaptation au cas par cas. Ce document expose une méthode générale et ne constitue pas un avis juridique individualisé.

LA COMPAGNIE DES PAPILLONS BLEUS

Version 1.1 - Septembre 2026 | Références juridiques vérifiées au 7 septembre 2026

1. OBJET, PORTÉE ET STATUT

Une annexe nationale de mise en œuvre

La Déclaration universelle des droits de l'Arbre énonce des principes. Les Quinze Engagements en organisent la mise en œuvre progressive autour de cinq séquences : gouverner, connaître, agir, préserver et transmettre. La présente annexe ne crée pas un nouveau régime juridique. Elle identifie, pour la France, les compétences, instruments administratifs et leviers de droit positif qui peuvent permettre de traduire progressivement ces engagements dans l'action publique.

Dénomination du texte de référence

Le document officiel actuellement publié est intitulé « Les 15 Engagements des collectivités locales - Pour la mise en œuvre de la Déclaration Universelle des Droits de l'Arbre ». Dans la présente annexe, l'expression « les Quinze Engagements » désigne ce document, sans en modifier le titre officiel.

Principe directeur

L'adoption de la Déclaration et des Quinze Engagements n'ajoute aucune compétence à une collectivité territoriale ou à un groupement et ne rend pas, par elle-même, les engagements opposables aux tiers. Chaque mesure doit être portée par l'autorité compétente et, lorsqu'elle affecte des droits ou impose une obligation, reposer sur l'instrument juridique approprié.

Trois niveaux de mise en œuvre à distinguer

Niveau	Exemples	Condition de sécurité juridique
1 - Orientation et gouvernance	Délibération, feuille de route, inventaire, comité consultatif, objectifs, organisation interne.	Peut être engagée rapidement sous réserve de l'intérêt public local et des compétences de l'autorité.
2 - Gestion administrative et contractuelle	Patrimoine public, budget, marchés, plans de gestion, prescriptions de chantier, formation, suivi.	Effets dans le champ propre de la collectivité territoriale ou du groupement ; respecter budget, commande publique et délégations.
3 - Mesures opposables	Règles d'urbanisme, protections, autorisations, prescriptions applicables à des tiers.	Exigent une base légale, la compétence de l'autorité et la procédure prévue par les textes.

Intérêt public local et compétence

Pour les communes, l'article L. 2121-29 du Code général des collectivités territoriales permet au conseil municipal de régler les affaires de la commune et d'émettre des vœux sur les objets d'intérêt local. Le Conseil d'État a en outre jugé le 4 avril 2025 que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent formuler des vœux, prises de position ou déclarations d'intention, y compris hors de leurs domaines de compétence, dès lors que l'objet présente un intérêt public local. Cette faculté ne permet toutefois pas d'adopter des mesures opérationnelles dans un domaine qui ne relève pas de l'autorité concernée.

La mise en œuvre doit donc toujours répondre à deux questions distinctes : la collectivité territoriale ou le groupement peut-il reconnaître ou soutenir le principe ? Et dispose-t-il de la compétence et de l'instrument nécessaires pour produire l'effet concret recherché ?

2. RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Qui peut faire quoi ?

La structure territoriale française impose d'identifier l'autorité réellement compétente avant de rattacher un Engagement à un outil. Les compétences peuvent avoir été transférées, déléguées ou partagées ; les statuts particuliers doivent être vérifiés.

Niveau	Leviers principaux	Vigilance
Commune	Patrimoine communal, parcs et jardins, écoles, espaces publics et voirie selon répartition, marchés, gestion, participation, PLU lorsqu'elle est compétente.	Intérêt public local ; vérifier les transferts à l'EPCI et l'autorité compétente en urbanisme/voirie.
EPCI	PLUi selon compétence, PCAET pour les EPCI concernés, eau/assainissement, certaines voiries, aménagement, biodiversité selon statuts, patrimoine communautaire, marchés.	Principe de spécialité : agir seulement dans les compétences transférées ou légalement attribuées.
Département	Espaces naturels sensibles, routes départementales, collèges, patrimoine, politiques paysagères et aides territoriales dans son champ.	Pas de clause générale de compétence pour l'action opérationnelle ; rattachement à une compétence légale.
Région	Stratégie régionale pour la biodiversité, aménagement régional, lycées, patrimoine, formation, recherche et dispositifs d'aide dans son champ.	Articuler avec les compétences régionales et les documents stratégiques applicables.
Statuts particuliers / outre-mer	Leviers variables selon le statut et le droit local applicable.	Adapter le présent guide après vérification du régime institutionnel et des textes particuliers.

Intercommunalité

Une commune peut adopter la Déclaration et engager des mesures sur son propre patrimoine tout en étant dépourvue de la compétence PLU/PLUi ou de certaines compétences de voirie. Elle doit alors distinguer ce qu'elle peut décider elle-même de ce qu'elle peut proposer à l'EPCI compétent.

Fondements nationaux fréquemment mobilisés

- CGCT, art. L. 2143-2 : comités consultatifs communaux ; CGCT, art. L. 5211-49-1 : comités consultatifs des EPCI sur les affaires d'intérêt intercommunal relevant de leur compétence.
- Code de l'urbanisme, art. L. 113-1 : espaces boisés classés pouvant concerner des arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement.
- Code de l'urbanisme, art. L. 151-19 et L. 151-23 : identification et protection d'éléments de paysage pour des motifs culturels, historiques, architecturaux ou écologiques, notamment les continuités écologiques.
- Code de l'environnement, art. L. 350-3 : protection spécifique des allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.
- Code de la commande publique, art. L. 3-1, L. 2111-1 et L. 2112-2 : prise en compte du développement durable et, depuis le 22 août 2026, considérations environnementales dans les conditions d'exécution des marchés.
- Code de l'environnement, art. L. 110-3 : stratégie régionale pour la biodiversité ; art. L. 229-26 : PCAET des EPCI concernés.
- Code de l'urbanisme, art. L. 113-8 : politique départementale des espaces naturels sensibles.
- Code de l'urbanisme, art. L. 141-4 et L. 141-10 : SCoT, transition écologique, biodiversité, continuités écologiques et renaturation.
- Code de l'urbanisme, art. L. 151-7 : orientations d'aménagement et de programmation, environnement, renaturation et transitions végétalisées.
- CGCT, art. L. 4251-1 : SRADDET, artificialisation, changement climatique et biodiversité.

3. GOUVERNER

Mettre en place une gouvernance claire et consultative

1

GOUVERNER

Instituer une Assemblée de l'Arbre

Créer un espace permanent de concertation et de proposition autour de la politique de l'Arbre.

Premières mesures envisageables : Commune : préparer une délibération instituant un comité consultatif ; sur proposition du maire, le conseil fixe sa composition pour une durée ne pouvant excéder le mandat municipal en cours, et le maire désigne comme président un membre du conseil. EPCI : l'organe délibérant peut créer un comité pour une affaire d'intérêt intercommunal relevant de sa compétence ; ses membres sont désignés pour un an sur proposition du président, et le comité est présidé par un membre de l'organe délibérant désigné par le président.

Instruments mobilisables : CGCT L. 2143-2 (communes) ; CGCT L. 5211-49-1 (EPCI). Pour les départements et régions : dispositif consultatif à organiser dans le respect de leurs règles d'organisation et de leurs compétences.

Niveaux principalement concernés : Commune et EPCI en premier lieu ; adaptation possible pour départements et régions.

Indicateurs possibles : Nombre de réunions ; diversité des membres ; avis rendus ; part des avis ayant reçu une réponse ou une suite motivée.

Vigilance juridique : L'Assemblée demeure consultative : aucun veto, aucun pouvoir de sanction ou d'autorisation, aucune substitution aux organes délibérants, exécutifs, services, préfet ou juge.

2

GOUVERNER

Désigner un Défenseur de l'Arbre

Organiser une fonction d'alerte, d'observation et de recommandation sans créer une autorité publique nouvelle.

Premières mesures envisageables : Désigner une personne ou un collège ; formaliser mandat, modalités de saisine, accès aux informations internes autorisées et procédure de réponse.

Instruments mobilisables : Règlement interne, délibération d'organisation, charte de fonctionnement ; aucun statut national spécifique n'est attaché à cette dénomination.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux, sous réserve du cadre d'organisation et des compétences.

Indicateurs possibles : Alertes reçues/qualifiées ; délais de réponse ; recommandations ; suites données.

Vigilance juridique : Ne pas présenter le Défenseur comme une autorité administrative indépendante, une juridiction, un médiateur légal doté de pouvoirs coercitifs ou un titulaire d'un droit de veto.

4. CONNAÎTRE

Connaître avant de protéger

3

CONNAÎTRE

Reconnaître les Arbres Gardiens

Identifier des arbres à forte valeur écologique, historique, culturelle, scientifique ou paysagère et organiser leur protection.

Premières mesures envisageables : Créer un inventaire et un registre ; adopter des critères objectifs ; commencer par le patrimoine public.

Instruments mobilisables : Gestion du patrimoine ; PLU/PLUi : L. 113-1, L. 151-19, L. 151-23 ; alignements : Code env. L. 350-3 ; autres protections existantes selon le site.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI selon urbanisme et patrimoine ; département/région sur leurs propriétés et compétences.

Indicateurs possibles : Nombre d'arbres identifiés ; part disposant d'un diagnostic ; part couverte par une protection juridiquement adaptée ; suivi de leur état.

Vigilance juridique : « Arbre Gardien » est une catégorie propre à la Déclaration. Elle ne devient opposable aux tiers que si une protection prévue par le droit positif est effectivement mobilisée.

4

CONNAÎTRE

Créer le Passeport de l'Arbre Gardien

Rassembler dans une fiche publique évolutive les données utiles à la connaissance, à la mémoire et à la protection de chaque Arbre Gardien.

Premières mesures envisageables : Définir un modèle commun : localisation, espèce, dimensions, état, sol, fonctions écologiques, histoire, protections, travaux, sources et date de mise à jour.

Instruments mobilisables : Outil documentaire, SIG, base patrimoniale, portail public ; articulation possible avec documents d'urbanisme et plans de gestion.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux pour leur propre patrimoine ; coordination possible à l'échelle intercommunale.

Indicateurs possibles : Taux de passeports complets ; fréquence de mise à jour ; qualité des sources ; couverture photographique/documentaire.

Vigilance juridique : Le Passeport est un document de connaissance. La publication d'informations relatives à une propriété privée ou à des personnes doit respecter les règles applicables aux données et à la vie privée.

5

CONNAÎTRE

Connaître les arbres de la collectivité

Constituer un état zéro fiable du patrimoine arboré et de ses enjeux.

Premières mesures envisageables : Lancer un inventaire géoréférencé hiérarchisé : arbres publics, arbres-habitats, alignements, haies, continuités, âge/diamètre, état, sols, vulnérabilités, protections.

Instruments mobilisables : Gestion patrimoniale ; SIG ; Atlas de la biodiversité communale en complément lorsqu'il est pertinent ; diagnostics naturalistes et arboricoles.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux sur leur patrimoine ; commune/EPCI pour une lecture territoriale selon compétences.

Indicateurs possibles : Part du patrimoine inventorié ; taux de données actualisées ; nombre d'arbres-habitats identifiés ; couverture des continuités.

Vigilance juridique : Un inventaire d'arbres ne remplace pas un diagnostic global de biodiversité. Les protocoles doivent être reproductibles et proportionnés aux usages prévus.

5. AGIR - CANOPÉE, PARTICIPATION, SOLS

Transformer les principes en politiques de terrain

6

AGIR

Développer la canopée

Fixer une trajectoire mesurable de préservation, restauration et développement de la couverture arborée.

Premières mesures envisageables : Établir l'état zéro de canopée ; identifier les secteurs déficitaires et vulnérables ; fixer des objectifs de conservation des arbres adultes, de plantation et de survie.

Instruments mobilisables : Gestion de l'espace public et du patrimoine ; PLU/PLUi ; PCAET lorsqu'il est applicable ; marchés de travaux et de plantation ; plans de canopée ou schémas directeurs.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI principalement ; département/région sur leurs emprises et programmes.

Indicateurs possibles : Évolution de la canopée ; arbres adultes conservés ; taux de survie à 1/2/3 ans ; volume de sol disponible ; diversité des essences.

Vigilance juridique : Ne pas réduire la canopée au nombre de plantations. La maturité, le maintien de l'existant, le sol, l'eau, la diversité et la fonctionnalité écologique sont déterminants.

7

AGIR

Associer les citoyens

Permettre l'alerte, la participation, la connaissance partagée et l'évaluation publique de la politique de l'Arbre.

Premières mesures envisageables : Mettre en place signalement, ateliers, consultations, sciences participatives et restitution des réponses ; articuler avec l'Assemblée de l'Arbre.

Instruments mobilisables : CGCT L. 2143-2 / L. 5211-49-1 ; outils de concertation ; dispositifs d'information environnementale ; plateformes participatives.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux selon compétences et projets.

Indicateurs possibles : Participation ; diversité des publics ; signalements traités ; délais de réponse ; données participatives validées.

Vigilance juridique : Distinguer consultation et décision. Protéger les données personnelles, éviter les mises en cause nominatives et organiser la qualification scientifique/technique des signalements.

8

AGIR

Préserver l'environnement vital des arbres

Protéger sols, systèmes racinaires, eau, volumes d'enracinement et conditions de développement.

Premières mesures envisageables : Adopter des prescriptions de chantier et de gestion ; cartographier les zones racinaires ; réduire le compactage ; désimperméabiliser ; préserver l'infiltration et l'alimentation hydrique.

Instruments mobilisables : Gestion patrimoniale ; cahiers des charges et marchés ; Code urbanisme L. 151-23 lorsque pertinent ; règlements et documents techniques dans le champ de compétence.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI principalement ; tous niveaux comme propriétaires/maîtres d'ouvrage.

Indicateurs possibles : Surface désimperméabilisée ; incidents de chantier ; volume de sol préservé/créé ; arbres suivis après travaux ; indicateurs hydriques.

Vigilance juridique : Une charte ou un cahier technique interne ne crée pas à lui seul une obligation générale pour les tiers. Les prescriptions externes exigent une base juridique appropriée.

6. AGIR - ABATTAGES, COMPENSATION, PROJETS

Sécuriser les décisions qui portent atteinte au patrimoine vivant

9

AGIR

Encadrer les abattages

Soumettre les suppressions d'arbres à enjeux à une analyse préalable transparente et traçable.

Premières mesures envisageables : Pour les arbres publics : procédure interne documentant sécurité, santé, valeur écologique/paysagère, alternatives, saisonnalité, impacts sur la canopée et décision.

Instruments mobilisables : Gestion patrimoniale ; Code env. L. 350-3 pour alignements ; PLU/PLUi via L. 113-1, L. 151-19, L. 151-23 ; autres régimes de protection applicables.

Niveaux principalement concernés : Selon propriété, voirie et compétence urbanisme.

Indicateurs possibles : Abattages par motif ; alternatives étudiées ; arbres conservés après réexamen ; délais ; remplacement/restauration et survie.

Vigilance juridique : La Déclaration ne crée pas une autorisation générale d'abattage applicable à tous les terrains privés. Toute restriction doit reposer sur un fondement légal et l'autorité compétente.

10

AGIR

Garantir une compensation écologique

Organiser, après évitement et réduction, des mesures de restauration ou compensation adaptées lorsque la suppression ne peut être évitée.

Premières mesures envisageables : Définir une doctrine interne pour les projets de la collectivité : éviter, réduire, restaurer ; déterminer des mesures écologiquement pertinentes et en suivre les résultats.

Instruments mobilisables : Code env. L. 110-1 (séquence ERC) ; Code env. L. 163-1 pour la compensation réglementaire ; marchés, conventions et gestion patrimoniale dans le champ de compétence.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux comme maîtres d'ouvrage ; régimes spécifiques pour les obligations réglementaires.

Indicateurs possibles : Part des impacts évités ; mesures de restauration ; fonctionnalité ; survie ; durée du suivi ; écarts aux objectifs.

Vigilance juridique : Ne pas confondre l'Engagement volontaire avec la « compensation des atteintes à la biodiversité » du Code de l'environnement. Aucune plantation ne constitue mécaniquement l'équivalent d'un arbre ancien supprimé.

11

AGIR

Évaluer l'impact des projets

Introduire l'Arbre et la biodiversité dès la conception des projets, avant les arbitrages irréversibles.

Premières mesures envisageables : Créer une revue interne « arbre et biodiversité » pour les projets structurants : état initial, variantes, impacts, sols/racines, continuités, canopée future, évitement et suivi.

Instruments mobilisables : Maîtrise d'ouvrage, programmation, commande publique, études préalables ; procédures réglementaires d'évaluation environnementale lorsqu'elles sont applicables.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux comme maîtres d'ouvrage ou autorités compétentes.

Indicateurs possibles : Part des projets revus en amont ; modifications obtenues ; arbres conservés ; impacts évités ; suivi post-chantier.

Vigilance juridique : La revue volontaire ne remplace jamais l'évaluation environnementale, l'autorisation ou l'étude exigée par un texte lorsqu'elles sont applicables.

7. PRÉSERVER

Faire du vivant un bien commun à préserver

12

PRÉSERVER

Garantir le droit à l'ombre

Faire de l'ombrage végétal un objectif d'aménagement, de santé et d'adaptation climatique.

Premières mesures envisageables : Cartographier ombre/canopée et vulnérabilités ; cibler écoles, places, cheminements, arrêts, équipements et quartiers exposés ; préserver les arbres adultes.

Instruments mobilisables : Gestion de l'espace public ; PCAET lorsqu'il est applicable ; urbanisme ; programmes de désimperméabilisation et d'aménagement ; marchés.

Niveaux principalement concernés : Commune/EPCI principalement ; autres niveaux sur leurs sites et équipements.

Indicateurs possibles : Part des espaces prioritaires ombragés ; ombre utile à maturité ; canopée ; usage/thermique selon protocole ; survie des plantations.

Vigilance juridique : Le « droit à l'ombre » est un objectif de politique publique propre aux Quinze Engagements ; il ne crée pas, par lui-même, un droit subjectif à obtenir un arbre ou de l'ombre à un emplacement déterminé.

13

PRÉSERVER

Préserver le bien commun vivant

Relier l'Arbre aux sols, à l'eau, aux habitats, aux continuités, au climat, à la santé et aux paysages.

Premières mesures envisageables : Adopter une lecture transversale des politiques ; identifier les secteurs et éléments vivants prioritaires ; coordonner biodiversité, urbanisme, eau, voirie, espaces verts et patrimoine.

Instruments mobilisables : Code env. L. 110-1 : êtres vivants, biodiversité et sols participent au patrimoine commun de la nation ; SRB ; PLU/PLUi ; gestion et planification.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux dans leurs compétences respectives.

Indicateurs possibles : Continuités préservées/restaurées ; sols ; habitats ; pollinisateurs ; eau ; canopée ; coordination interservices.

Vigilance juridique : Le « bien commun vivant » de la Déclaration a une portée propre. Il ne modifie pas automatiquement le régime de propriété et ne doit pas être confondu avec une catégorie patrimoniale produisant à elle seule des effets opposables.

8. TRANSMETTRE

Inscrire l'action dans la durée

14

TRANSMETTRE

Évaluer les progrès accomplis

Rendre la mise en œuvre mesurable, publique et révisable.

Premières mesures envisageables : Adopter un tableau de bord et une périodicité de bilan ; publier méthodes, résultats, limites et suites données ; réviser les priorités.

Instruments mobilisables : Délibération, rapport de suivi, budget, tableaux de bord, données publiques dans le respect des règles applicables.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux.

Indicateurs possibles : Indicateurs de moyens, réalisation, résultats écologiques et effets territoriaux ; respect des calendriers ; suites aux recommandations.

Vigilance juridique : Ne pas confondre volume d'actions et résultat écologique. Conserver les méthodes et l'état zéro pour permettre la comparaison dans le temps.

15

TRANSMETTRE

Transmettre un bien commun renforcé

Inscrire la politique de l'Arbre dans une trajectoire intergénérationnelle de maintien et, si possible, d'amélioration du vivant.

Premières mesures envisageables : Fixer des objectifs pluriannuels ; sécuriser entretien et renouvellement ; conserver la mémoire des décisions ; intégrer les risques climatiques et l'âge du patrimoine.

Instruments mobilisables : Programmation budgétaire, plans de gestion, PLU/PLUi, PCAET, SRB, stratégies de biodiversité, conventions et politiques patrimoniales.

Niveaux principalement concernés : Tous niveaux selon leurs compétences.

Indicateurs possibles : Structure d'âge ; canopée ; arbres matures ; continuités ; sols ; résilience ; moyens d'entretien ; bilan à 3/5/10 ans.

Vigilance juridique : « Bien commun renforcé » n'est pas un standard légal autonome. Il doit être traduit en objectifs vérifiables, soutenables et compatibles avec le droit positif.

9. SYNTHÈSE NATIONALE DES QUINZE ENGAGEMENTS

Lecture rapide : quel levier mobiliser ?

N°	Engagement	Levier national principal	Indicateur-clé
1	Instituer une Assemblée de l'Arbre	Comité consultatif / délibération	Nombre de réunions
2	Désigner un Défenseur de l'Arbre	Fonction consultative interne	Alertes reçues/qualifiées
3	Reconnaître les Arbres Gardiens	Inventaire + urbanisme/protection	Nombre d'arbres identifiés
4	Créer le Passeport de l'Arbre Gardien	Passeport / SIG / données	Taux de passeports complets
5	Connaître les arbres de la collectivité	Inventaire / diagnostics / ABC	Part du patrimoine inventorié
6	Développer la canopée	Canopée / patrimoine / urbanisme / PCAET	Évolution de la canopée
7	Associer les citoyens	Participation / signalement	Participation
8	Préserver l'environnement vital des arbres	Marchés / chantier / sols / urbanisme	Surface désimperméabilisée
9	Encadrer les abattages	Gestion / L. 350-3 / PLU-PLUi	Abattages par motif
10	Garantir une compensation écologique	ERC / restauration / L. 163-1	Part des impacts évités
11	Évaluer l'impact des projets	Maîtrise d'ouvrage / études	Part des projets revus en amont
12	Garantir le droit à l'ombre	Aménagement / climat / PCAET	Part des espaces prioritaires ombragés
13	Préserver le bien commun vivant	Biodiversité transversale / SRB	Continuités préservées/restaurées
14	Évaluer les progrès accomplis	Tableau de bord / bilan	Indicateurs de moyens, réalisation, résultats écologiques et effets territoriaux
15	Transmettre un bien commun renforcé	Programmation pluriannuelle / planification	Structure d'âge

Lecture d'ensemble

Les engagements dont les premières mesures sont les plus directement mobilisables concernent la gouvernance consultative, la connaissance, le patrimoine propre, la commande publique, la participation et l'évaluation. Les effets opposables aux tiers relèvent d'une seconde étape : ils supposent un fondement légal et l'intervention de l'autorité compétente.

10. INSTRUMENTS JURIDIQUES TRANSVERSAUX

Les principaux leviers du droit positif français

Délibération et intérêt public local

Le conseil municipal règle les affaires de la commune et peut émettre des vœux d'intérêt local (CGCT L. 2121-29). La jurisprudence du Conseil d'État du 4 avril 2025 sécurise les déclarations d'intention d'intérêt public local, sans autoriser les mesures opérationnelles hors compétence.

Comités consultatifs

Commune : CGCT L. 2143-2 - composition fixée par le conseil sur proposition du maire, pour une durée n'excédant pas le mandat en cours ; présidence assurée par un membre du conseil désigné par le maire. EPCI : CGCT L. 5211-49-1 - membres désignés pour un an par l'organe délibérant sur proposition du président ; présidence par un membre de l'organe délibérant désigné par le président. Ces bases permettent d'organiser une Assemblée de l'Arbre consultative, sans transfert de compétence.

Espaces boisés classés

Le Code de l'urbanisme L. 113-1 permet le classement de bois, forêts et parcs, mais aussi d'arbres isolés, haies, réseaux de haies et plantations d'alignement.

Protections paysagères et écologiques

Les articles L. 151-19 et L. 151-23 permettent d'identifier des éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs culturels/historiques/architecturaux ou écologiques, notamment pour préserver les continuités écologiques.

Allées et alignements

Le Code de l'environnement L. 350-3 protège spécifiquement les allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique et organise leur conservation, renouvellement et mise en valeur.

Commande publique

Le Code de la commande publique L. 3-1 et L. 2111-1 imposent la prise en compte du développement durable dans la définition des besoins ; depuis le 22 août 2026, L. 2112-2 prévoit que les conditions d'exécution prennent en compte des considérations relatives à l'environnement.

10. INSTRUMENTS JURIDIQUES TRANSVERSAUX - SUITE

Planification et stratégies territoriales

PCAET

Le Code de l'environnement L. 229-26 impose un PCAET aux EPCI à fiscalité propre concernés et permet d'inscrire l'adaptation climatique, la désimperméabilisation et la canopée dans une stratégie territoriale plus large.

SCoT

Le Code de l'urbanisme, notamment L. 141-4 et L. 141-10, permet au document d'orientation et d'objectifs de traiter la transition écologique, la biodiversité, les paysages, les continuités écologiques, la ressource en eau et la renaturation. Le SCoT constitue donc un niveau pertinent de cohérence territoriale.

OAP du PLU/PLUi

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir des actions de mise en valeur de l'environnement et des paysages, porter sur des secteurs à renaturer et organiser des espaces de transition végétalisés (C. urb., L. 151-7). Elles constituent un levier utile pour intégrer l'Arbre en amont des projets.

SRADDET

Hors régimes particuliers prévus par les textes, le SRADDET fixe des objectifs régionaux de moyen et long termes, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation, de changement climatique et de protection et restauration de la biodiversité (CGCT L. 4251-1).

Espaces naturels sensibles

Le Code de l'urbanisme L. 113-8 confie au département une politique de protection, gestion et ouverture au public des espaces naturels sensibles.

Stratégies régionales pour la biodiversité

Le Code de l'environnement L. 110-3 prévoit que les régions définissent et mettent en œuvre une stratégie régionale pour la biodiversité, avec participation des collectivités et groupements.

11. PATRIMOINE, CHANTIERS ET COMMANDE PUBLIQUE

Faire du patrimoine public le premier terrain d'application

La voie la plus sûre consiste souvent à commencer par les arbres dont la collectivité est propriétaire ou gestionnaire. Dans ce champ, elle peut combiner plan de gestion, budget, prescriptions de chantier, marchés publics, formation des agents et suivi.

Clauses et prescriptions à envisager

- protection des troncs, houppiers et systèmes racinaires pendant les travaux ;
- interdiction ou limitation du stockage, du stationnement et du compactage dans les zones de protection ;
- diagnostic préalable et présence d'une compétence arboricole lorsque le risque le justifie ;
- protection des sols, maintien de la perméabilité et volumes d'enracinement adaptés ;
- gestion de l'eau et infiltration compatibles avec le développement des arbres ;
- méthodes de taille respectueuses de la physiologie ;
- traçabilité des décisions d'abattage, incidents et dommages ;
- choix d'essences adapté au site, au contexte écologique et aux évolutions climatiques ;
- objectifs d'entretien, d'arrosage, de reprise et de survie pluriannuelle ;
- critères de compétence et de qualification des intervenants.

Évolution importante en 2026

Depuis le 22 août 2026, l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique prévoit que les conditions d'exécution des marchés prennent en compte des considérations relatives à l'environnement. Pour les prestations touchant aux arbres, sols, plantations, réseaux et aménagements, cette évolution renforce la nécessité de formaliser des exigences environnementales liées à l'objet du marché.

Ce que la commande publique ne permet pas

Les clauses contractuelles lient les parties au marché. Elles ne créent pas une réglementation générale applicable aux propriétaires privés ou à des tiers extérieurs au contrat. Leur contenu doit rester lié à l'objet du marché et respecter les règles de la commande publique.

12. URBANISME ET PROTECTIONS OPPOSABLES

Quand la protection doit produire des effets à l'égard des tiers

Une reconnaissance patrimoniale ou scientifique peut être engagée immédiatement. Une protection opposable exige en revanche l'usage de l'outil juridique approprié et, le cas échéant, une évolution régulière du PLU ou du PLUi par l'autorité compétente.

Base	Outil	Champ	Point d'attention
L. 113-1 C. urb.	Espace boisé classé	Bois, forêts, parcs, arbres isolés, haies, réseaux de haies, plantations d'alignement.	Protection forte ; analyser les effets et la procédure adaptée.
L. 151-19 C. urb.	Motifs culturels, historiques ou architecturaux	Éléments de paysage, sites, secteurs et espaces publics à préserver/conservé.	Pertinent pour arbres associés à un paysage, une mémoire ou un ensemble patrimonial.
L. 151-23 C. urb.	Motifs écologiques	Éléments de paysage et secteurs à protéger ; continuités écologiques.	Pertinent pour arbres-habitats, haies, bosquets, ripisylves, continuités et sols associés.
L. 350-3 C. env.	Allées et alignements	Arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique.	Régime légal spécifique distinct du PLU/PLUi.

Méthode recommandée

- 1. Inventorier et hiérarchiser les arbres et continuités à enjeux.
- 2. Identifier l'autorité compétente : commune, EPCI, gestionnaire de voirie ou autre autorité.
- 3. Choisir l'instrument correspondant à l'objectif : patrimoine, écologie, paysage, alignement, contrat ou gestion interne.
- 4. Vérifier la procédure d'évolution du document d'urbanisme et les effets juridiques de la protection choisie.
- 5. Assurer la cohérence entre prescriptions, diagnostics, cartographie et suivi de terrain.

Règle de prudence

La Déclaration et les Quinze Engagements ne peuvent pas servir de fondement autonome à une interdiction générale, une servitude, une taxe, une sanction ou une autorisation préalable applicable aux tiers. La mesure opposable doit provenir du droit positif applicable.

13. FEUILLE DE ROUTE NATIONALE DE MISE EN ŒUVRE

Un cycle de 36 mois, adaptable à chaque territoire

Les Quinze Engagements sont adoptés ensemble mais leur mise en œuvre est progressive. Le calendrier ci-dessous constitue une méthode de travail et non un délai juridique obligatoire.

Période	Séquence	Actions structurantes
0-3 mois	Gouverner	Référents ; cartographie des compétences ; Assemblée de l'Arbre ; calendrier ; cadrage du Défenseur ; inventaire des documents et marchés existants.
3-12 mois	Connaître	État zéro ; inventaire ; premiers Arbres Gardiens ; protocole de Passeport ; cartographie canopée/sols ; diagnostic des pratiques d'abattage et de chantier.
6-18 mois	Agir	Réviser prescriptions de travaux et marchés ; plan canopée ; participation ; protocole d'examen des projets ; actions pilotes de sols/eau/continuités.
12-30 mois	Préserver	Mobiliser les instruments d'urbanisme ou patrimoniaux compétents ; intégrer les arbres à enjeux dans les documents et projets ; déployer l'ombre sur les secteurs prioritaires.
24-36 mois	Évaluer et transmettre	Bilan public ; indicateurs ; revue des écarts ; programmation pluriannuelle ; nouvelles priorités ; sécurisation des moyens d'entretien et de suivi.

Cinq dossiers à ouvrir en parallèle

- Gouvernance : Assemblée, Défenseur, services pilotes, calendrier des décisions.
- Connaissance : inventaire, Arbres Gardiens, Passeports, état zéro et cartographie.
- Gestion : patrimoine, marchés, chantiers, entretien, abattages et plantations.
- Planification : canopée, sols, eau, urbanisme, continuités et adaptation climatique.
- Évaluation : indicateurs, publication, retours d'expérience, révision et transmission.

14. INDICATEURS NATIONAUX DE SUIVI

Mesurer autre chose que le nombre de plantations

Famille	Exemples	Vigilance
Connaissance	% du patrimoine inventorié ; arbres-habitats documentés ; actualisation des données.	Stabilité du protocole et qualité des données.
Préservation	Arbres matures maintenus ; protections effectives ; abattages évités après réexamen.	Documenter motifs, périmètres et changements de méthode.
Canopée	Évolution de la couverture ; ombre utile ; structure d'âge ; diversité.	Ne pas confondre plantation et canopée réellement fonctionnelle.
Sols et eau	Surfaces désimperméabilisées ; volumes de sol ; infiltration ; incidents racinaires.	Mesurer la qualité et la fonctionnalité, pas seulement les travaux.
Restauration	Continuités restaurées ; survie à 1/2/3 ans ; fonctionnalité écologique.	Suivi pluriannuel indispensable.
Participation	Participants ; diversité ; signalements ; réponses ; sciences participatives.	La quantité de participation ne mesure pas seule son influence.
Gouvernance	Avis ; délais ; suites motivées ; coordination interservices ; budgets.	Séparer fonction consultative et compétence décisionnelle.
Transmission	Trajectoire 3/5/10 ans ; patrimoine mature ; résilience ; moyens d'entretien.	Évaluer la capacité à maintenir les gains dans la durée.

État zéro

Tout indicateur utile suppose un point de départ documenté. Lorsque les données sont insuffisantes, la première action pertinente peut être de construire l'état zéro plutôt que d'annoncer immédiatement une cible chiffrée.

15. PROGRAMMES PUBLICS COMPLÉMENTAIRES

Des outils possibles, jamais des conditions de validité

La mise en œuvre nationale des Quinze Engagements ne dépend d'aucun programme public particulier. Certaines démarches peuvent toutefois soutenir la connaissance, la programmation ou la mobilisation lorsque leurs critères propres sont satisfaits.

Atlas de la biodiversité communale (ABC)

Le programme de l'Office français de la biodiversité peut soutenir les communes et intercommunalités dans la connaissance de la biodiversité et la mobilisation locale. Un ABC peut compléter l'inventaire arboré, mais il ne se confond ni avec celui-ci ni avec l'adoption de la Déclaration.

Territoires engagés pour la nature (TEN)

TEN est un programme national de mobilisation des collectivités fondé sur des plans d'actions territorialisés engagés sur un cycle de trois ans. Ses modalités sont mises en œuvre localement et peuvent varier selon les régions. Certaines actions des Quinze Engagements peuvent converger avec TEN, sans équivalence, reconnaissance croisée ni automaticité.

Ces programmes doivent être regardés comme des opportunités complémentaires. Le présent guide demeure applicable indépendamment de leur calendrier, de leur financement ou de leur déclinaison régionale.

16. PRÉCAUTIONS JURIDIQUES ET INSTITUTIONNELLES

Les formulations et effets à sécuriser

Personnalité juridique

L'adoption de la Déclaration n'attribue pas automatiquement une personnalité juridique aux arbres.

Compétences

Aucun Engagement n'ajoute une compétence à la commune, à l'EPCI, au département ou à la région.

Arbres Gardiens

La reconnaissance n'est pas, à elle seule, une protection réglementaire opposable.

Assemblée de l'Arbre

Instance consultative : aucun pouvoir de veto, sanction, autorisation ou annulation.

Défenseur de l'Arbre

Fonction de veille et recommandation : aucun statut d'autorité indépendante ou juridictionnelle par nature.

Droit à l'ombre

Objectif de politique publique, non droit subjectif automatiquement opposable.

Abattages privés

Aucune procédure générale nouvelle ne peut être imposée sans fondement légal et compétence.

Compensation

Distinguer la feuille de route volontaire de la compensation réglementaire du Code de l'environnement.

Fiscalité / sanctions

Aucune taxe, contribution, servitude ou sanction nouvelle ne peut être créée par la seule adoption.

Urbanisme

Une commune ne peut pas modifier un PLUi dont elle n'est pas l'autorité compétente.

Régimes particuliers

La Ville de Paris est une collectivité à statut particulier ; la Métropole de Lyon l'est également. En outre, l'article L. 2511-1 du CGCT soumet la Ville de Paris et les communes de Marseille et de Lyon aux règles applicables aux communes, sous réserve du régime particulier prévu par le titre Ier du livre V de la deuxième partie du CGCT et des autres dispositions qui leur sont propres. Les autres collectivités à statut particulier et les territoires ultramarins appellent une vérification de leur régime propre.

Validation

Toute mesure réglementaire, contractuelle ou urbanistique doit être vérifiée par les services compétents ou un conseil habilité.

17. CHECKLIST AVANT MISE EN ŒUVRE

Dix vérifications pour sécuriser chaque action

#	Question	Réponse attendue
1	Quel Engagement est concerné ?	Identifier l'objectif exact et éviter les formulations plus larges que le texte adopté.
2	Quel intérêt territorial ?	Relier l'action au patrimoine, aux habitants, au climat, à la biodiversité, au paysage ou aux compétences du territoire.
3	Qui est compétent ?	Commune, EPCI, département, région, gestionnaire de voirie, État ou autre autorité ?
4	Le pouvoir a-t-il été transféré ?	Vérifier statuts, compétences, conventions et documents intercommunaux.
5	Quel est l'état zéro ?	Disposer des données nécessaires ou planifier leur acquisition.
6	Quel instrument ?	Gestion interne, marché, convention, plan de gestion, PLU/PLUi, régime légal spécifique, participation, budget.
7	L'action affecte-t-elle des tiers ?	Si oui, vérifier base légale, procédure, proportionnalité, compétence et contrôle de légalité.
8	Quels moyens ?	Budget, agents, expertise arboricole/naturaliste, entretien, suivi et calendrier.
9	Quels indicateurs ?	Mesurer moyens, réalisations, résultats écologiques et effets territoriaux.
10	Quelle révision ?	Prévoir bilan, publication, retour d'expérience et ajustement pluriannuel.

Principe de méthode

Commencer par ce que la collectivité territoriale ou le groupement maîtrise juridiquement et matériellement - son patrimoine, ses services, ses marchés, sa gouvernance et ses données - puis étendre progressivement la mise en œuvre aux instruments de planification et de protection opposables.

18. SOURCES OFFICIELLES ET RÉFÉRENCES

Textes de la Déclaration

[Les 15 Engagements des collectivités locales - PDF officiel](#)

[Cadre officiel de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre](#)

[Adhésion des collectivités - principes, procédure et portée](#)

Droit français - références principales

[CGCT, art. L. 2121-29](#)

[CGCT, art. L. 2143-2](#)

[CGCT, art. L. 5211-49-1](#)

[Code de l'environnement, art. L. 110-1](#)

[Code de l'environnement, art. L. 110-3](#)

[Code de l'environnement, art. L. 163-1](#)

[Code de l'environnement, art. L. 229-26](#)

[Code de l'environnement, art. L. 350-3](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 113-1](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 113-8](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 151-19](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 151-23](#)

[Code de la commande publique, art. L. 3-1](#)

[Code de la commande publique, art. L. 2111-1](#)

[Code de la commande publique, art. L. 2112-2](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 141-4](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 141-10](#)

[Code de l'urbanisme, art. L. 151-7](#)

[CGCT, art. L. 4251-1 - SRADDET](#)

[CGCT, art. L. 2511-1 - régime Paris, Marseille et Lyon](#)

[CGCT, art. L. 2512-1 - Ville de Paris](#)

[CGCT, art. L. 3611-1 - Métropole de Lyon](#)

[Conseil d'État, 4 avril 2025, n° 472245](#)

Programmes publics complémentaires

[Office français de la biodiversité - Les Atlas de la biodiversité communale](#)

[Office français de la biodiversité - Territoires engagés pour la nature](#)

Note de statut

La présente annexe est un document général d'analyse et de méthode produit dans le cadre de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre. Elle ne constitue ni un texte réglementaire, ni une doctrine de l'État, ni un avis juridique individualisé. Les références ont été vérifiées au 7 septembre 2026 ; toute collectivité territoriale ou tout groupement doit contrôler leur version en vigueur au moment où elle adopte une mesure.

CONCLUSION

De la feuille de route à l'action publique

L'intérêt des Quinze Engagements réside dans leur capacité à structurer une trajectoire : gouverner, connaître, agir, préserver et transmettre. En droit français, cette trajectoire peut être engagée sans créer un système parallèle. Elle peut s'appuyer sur les compétences et instruments existants : patrimoine public, gouvernance consultative, urbanisme, commande publique, planification, participation, expertise et évaluation.

Architecture de mise en œuvre

La Déclaration fixe les principes. Les Quinze Engagements organisent la feuille de route. Le droit positif détermine les compétences et les instruments. La collectivité territoriale ou le groupement choisit, dans son champ de compétence, le calendrier, les moyens et les actes adaptés à son territoire.

La robustesse de la démarche repose sur une distinction constante entre l'engagement politique, la gestion interne et la règle opposable. C'est cette distinction qui permet de transformer progressivement la reconnaissance de l'Arbre en politique publique durable, mesurable et juridiquement solide.

La Compagnie des Papillons Bleus

Organisation porteuse de la Déclaration universelle des droits de l'Arbre

Septembre 2026 - Version 1.1